



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Copie div. E.

MD/AD

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

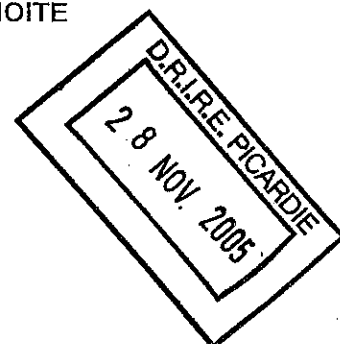
Réf n°:

Affaire suivie par Mme DELACROIX

Tél. 03.23.21.83.10

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le site de la société TEREOS à ORIGNY-SAINT-BENOITE



LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2 et D.125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu les arrêtés des 19 octobre 1990, 11 mai 1994, 30 juin 1995, 21 mai 1999, 25 août 2000 et 9 juillet 2001 réglementant les activités de la société TEREOS à ORIGNY-SAINT-BENOITE ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er}. Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site de la société TEREOS à ORIGNY-SAINT-BENOITE classé « AS » car comprenant plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune d'ORIGNY-SAINT-BENOITE.

ARTICLE 2.- Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration »

- le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées,
- un représentant de la direction départementale de l'équipement,
- un représentant du service de l'inspection du travail.

.../...

Collège « collectivités territoriales »

- M. Michel POTELET, conseiller général du canton de RIBEMONT, représentant le Département de l'Aisne.
- M. Jean-Claude FOUCHE, conseiller municipal, représentant la commune d'ORIGNY-SAINT-BENOITE,
- M. Robert MINETTE représentant la Communauté de communes Le Val d'Origny.

Collège « exploitants »

- M. André GOUYON, directeur d'établissement,
- M. Antoine PRADEL, directeur technique Alcools,
- M. Sébastien LAPORTE, coordinateur Sécurité Environnement.

Collège « riverains »

- M. Jacques BAUDRY,
- Mme Marcelle ALLART ,
- M. Jean-Pierre CLICHE.

Collège « salariés »

- M. Didier WILLIOT
- M. Thierry BLANCHARD
- M. Francisco MOREL.

ARTICLE 3.- Le Préfet, ou son représentant, nomme le président sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4.- Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants des installations, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,

- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et il est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 5.- Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 6.- Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat des réunions est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7.- L'exploitant adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;

• Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques;

• La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

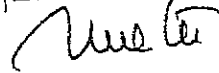
ARTICLE 8.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9.- La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie d'ORIGNY-SAINT-BENOITE.

Fait à LAON, le 21 NOV. 2005

Le Préfet de l'Aisne


Evelyn RATTE